

AUXERRE

ENQUETE PARCELLAIRE

CONTOURNEMENT SUD D'AUXERRE
LIAISON RN6- RN151



PROJET

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

RAPPORT CONCLUSION ET AVIS

Commissaire enquêteur
Pierre GUION

Première partie

	Pages
Préambule	3
1 Objet du rapport.....	3
1-1 Contexte communal.....	3
1-2 Trafic routier, Contexte	3
1-3 Projet d'aménagement	4
1-4 Objectif du projet	4

Deuxième partie

2 Objet de l'enquête parcellaire	6
2-1 Cadre réglementaire	7
2-2 Dispositions réglementaires	7
2-3 Constitution du dossier	8
2-4 Déroulement de l'enquête parcellaire	8
2-5 État parcellaire	9

Troisième partie

3 Désignation du Commissaire Enquêteur	14
3-1 Préparation de l'enquête	14
3-2 Mesures de publicité	14
3-3 Consultation du dossier	15
3-4 Déroulement de l'enquête.....	16
3-5 Clôture de l'enquête	16
3-6 Bilan des observations	17

Conclusion et avis du C.E

Annexes: P.V de synthèse ,
Mémoire en réponse

RAPPORT D'ENQUETE

1 ère Partie

Préambule

Dans le cadre du Dossier de Voirie de l'Agglomération (DVA) Auxerroise: il a été conclu, fin 2000, suite à la concertation menée avec les collectivités, la nécessité de création d'une déviation au Sud d'Auxerre venant se raccorder sur l'actuelle déviation Est .

Le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151, a fait l'objet d'une enquête publique du 19 septembre 2011 au 20 octobre 2011.

1- Objet du rapport:

- * Fournir à l'autorité compétente les éléments d'appréciation qui lui permettent de prendre sa décision en toute connaissance de cause.
- * Permettre au maître d'ouvrage, en tenant compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur, d'améliorer le projet, plan ou programme mis à l'enquête.
- * Fournir à la juridiction administrative, en cas de recours contentieux, les éléments lui permettant d'élaborer son jugement.

** L'arrêté rédigé par la préfecture d'Auxerre vise à assurer l'information et la participation du public afin de recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions et de garantir la prise en compte des intérêts et des tiers. Il permet également d'analyser l'intérêt du projet .

1-1 Contexte communal:

Auxerre, ville préfecture, 35000 habitants, est ancrée en bordure de l'Yonne sur un relief un peu marqué au centre du département. La commune se positionne sur l'axe Paris-Lyon. Les deux sorties d'autoroutes situées à proximité immédiate de la ville en assurent une desserte efficace. Le réseau de routes nationales et départementales (RN6, RN77, RN151, RD84, RD965, RD239, RD89, et RD606) est structuré en étoile autour d'Auxerre. Cette organisation génère certains problèmes, parmi lesquels l'engorgement des axes routiers à l'intérieur de la ville.

1-2 Trafic routier, Contexte :

Actuellement, le trafic routier en provenance et à destination de l'Ouest et du Sud Ouest de l'agglomération Auxerroise empruntant la route de Clamecy (RN151) et la route de Toucy (RD965) se fait par les zones et boulevards urbains. De plus, les échanges périurbains sont également assurés par le passage au niveau des zones urbanisées.

Aux portes de la ville d' Auxerre, le trafic est relativement élevé, jusqu'à 6500/7000 véhicules/jour sur les RD 965 et RN151, dont une partie importante de poids lourds (jusqu'à 10%), générant ainsi un certain nombre de nuisances à l'intérieur de la ville: phénomènes de bouchons aux heures de pointe, problèmes de sécurité des riverains, dégradations des espaces urbains, pollutions, nuisances sonores. Ces phénomènes risquent de s'accroître dans les années à venir vu l'évolution probable du trafic.

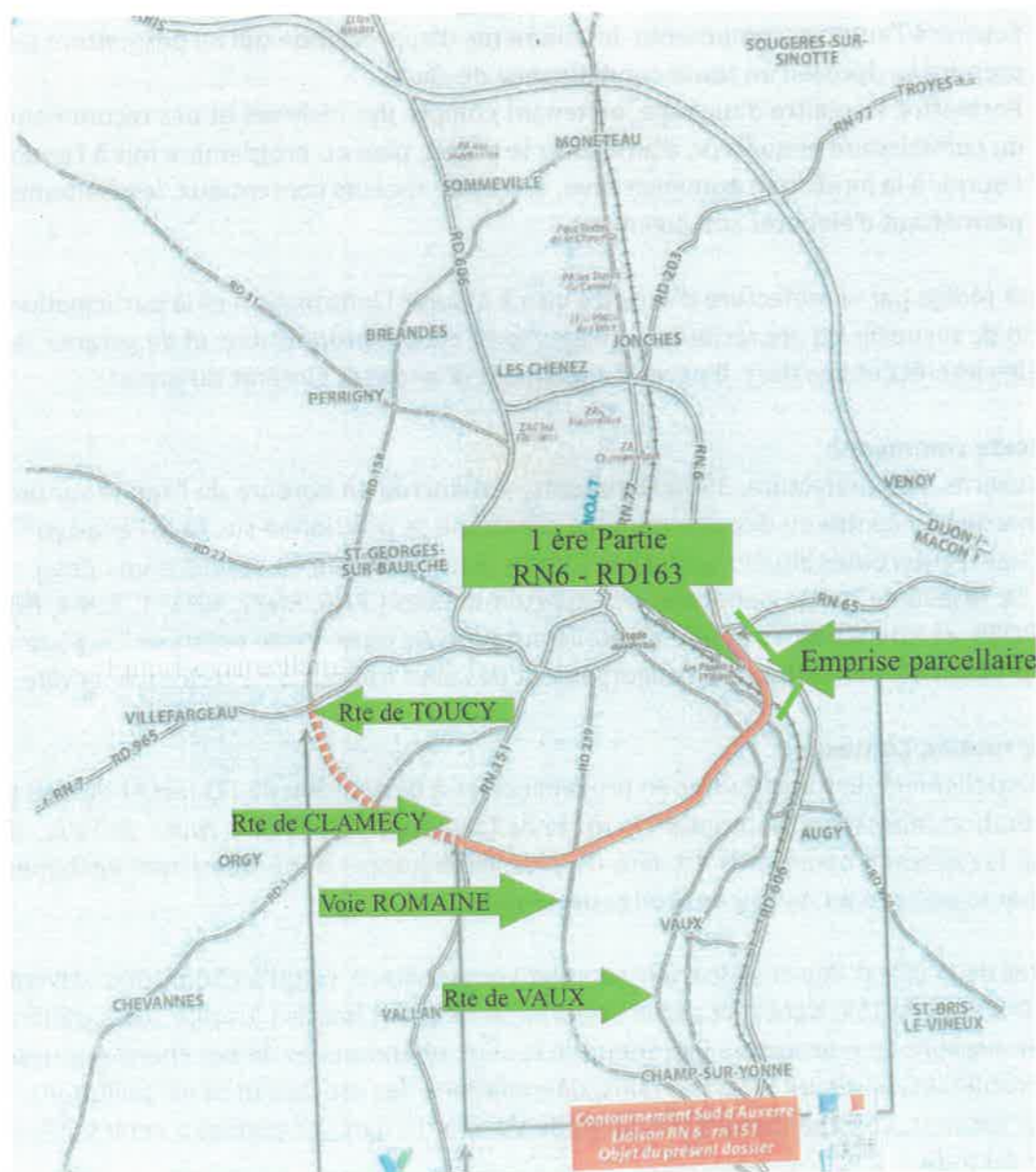
Le projet de contournement a également pour vocation de répondre à des problématiques plus larges de gestion et de diffusion du trafic dans l'agglomération .

1-3 Projet d'aménagement:

Le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151, a fait l'objet d'une enquête publique du 19 septembre 2011 au 20 octobre 2011 pour aboutir à sa déclaration d'utilité publique le 11 avril 2012, prorogée par arrêté préfectoral le 29 septembre 2016, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2022.

1-4 Objectif du projet:

Le programme d'aménagement intitulé «contournement Sud d'Auxerre» a pour objectif de relier l'extrémité Sud de la déviation de la RN6 (carrefour Sainte-Nitasse), la voie romaine, (RD239) jusqu'à la route de Clamecy (RN151) et la route de Toucy (RD965).



L'aménagement du contournement Sud d'Auxerre consiste à:

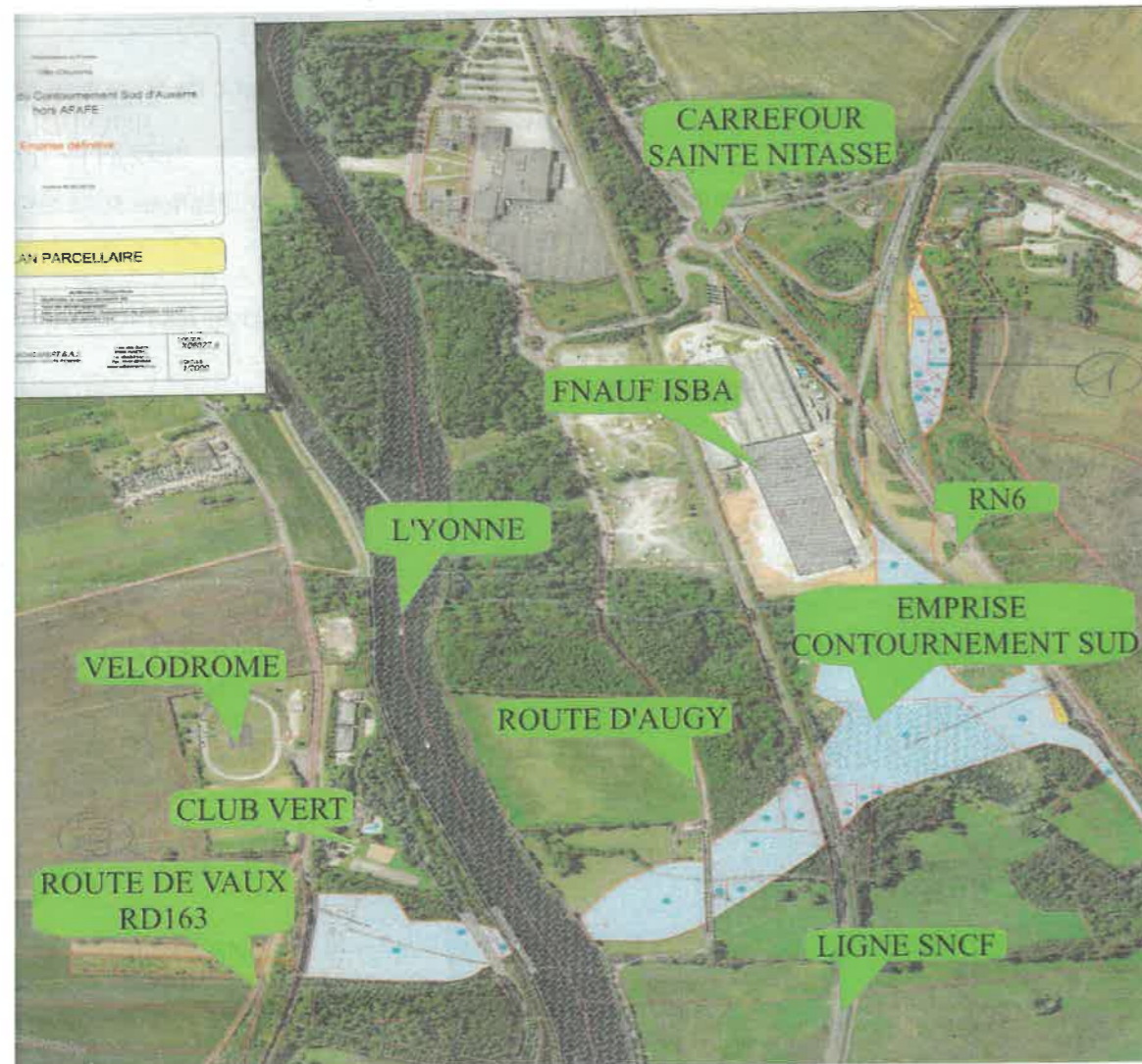
- * Rééquilibrer le territoire Auxerrois en reliant le Sud Auxerrois au péage A6 Sud;
- * Apporter une interconnexion du réseau viaire de l'agglomération et améliorer l'accessibilité des sites multimodaux;
- * Préserver le temps d'accès aux fonctions urbaines et développer des modes alternatifs à la voiture;
- * Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants, en déviant le trafic de transit au niveau d'Auxerre, Augy, Champs-sur-Yonne, Orgy (hameau de Chevannes);
- * Augmenter la sécurité et diminuer la pollution automobile et les nuisances sonores en zone urbanisée ;
- * Offrir la possibilité de retravailler les voiries dans la ville pour favoriser les modes doux;
- * Augmenter l'efficacité des transports en commun;
- * Redonner des espaces à la vie urbaine (commerce, service, cheminement, qualité des espaces).

2 ème partie

2- Objet de l'enquête parcellaire :

La présente enquête parcellaire porte sur la première partie du projet de contournement RN6 route de Vaux RD163. Elle s'inscrit dans le cadre du projet, plus précisément, sur les emprises nécessaires à sa réalisation.

Plan de situation de l'emprise de la déviation Sud du contournement d'Auxerre



Elle consiste à recueillir les observations des personnes intéressées sur:

- La limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement;
- La recherche des propriétaires et titulaires de droits réels.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Elle permettait aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés étaient invités à consigner, pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le registre prévu à cet effet déposé en Mairie, ou à les adresser par écrit, soit au maire, qui les joint au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

2-1 Cadre réglementaire et administratif de l'enquête :

L'enquête parcellaire complémentaire n°1 concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 est assurée par l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)- TEMIS-17E, rue Alain Savary- cs 31269 25005 Besançon CEDEX.

Ce projet est soumis: *au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.132-1 à 4; *au Code de l'Environnement; *au Code de l'Urbanisme:

- Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévu aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique le contournement Sud d'Auxerre;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0748 du 29 décembre 2016 prolongeant les effets de l'arrêté préfectoral précédemment cité;
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021 pour le département de l'Yonne;
- Vu les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu le dossier, déposé le 10 mars 2021, par lequel le cabinet « Foncier Conseil Aménagement », mandaté par monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, sollicite l'organisation d'une enquête parcellaire sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Auxerre.

2-2 Dispositions réglementaires :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique de l'enquête parcellaire précise:

- Article L 132-1: que l'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de déclaration d'utilité publique.
- Article 132-2: lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L.122-7, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne dimissoire.
- Article L 132-3: l'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant d'utilité publique pris conformément à l'article L.121-1.
- Article L 132-4: En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L.132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Le déroulement de l'enquête parcellaire est précisé aux articles R 131-1 à R 131-10 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique; l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 en précise les modalités de l'enquête.

La propriété étant un droit inviolable et sacré; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Le Code de l'Expropriation prévoit que l'expropriation, en tout ou partie, ne peut être prononcée qu'à la condition où elle répond à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Ainsi, pour pouvoir procéder à une expropriation, deux enquêtes sont nécessaires: la première portant sur la DUP, dont l'objet est de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers et la seconde l'enquête parcellaire qui concerne la détermination des parcelles à exproprier.

2-3 Constitution du dossier :

Le présent dossier est réalisé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique. Il est constitué :

- De l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 du 31 mars 2021;
- D'un registre d'enquête;
- D'un plan d'ensemble parcellaire régulier des terrains , bâtiments et voirie;
- D'extraits de plans cadastraux plus localisés;
- D'une notice explicative;
- De la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés

par le service du cadastre ainsi que par les renseignements issus du Livre Foncier ou par tous autres moyens à laquelle s'ajoute la notice explicative. Le dossier prend la forme d'un état parcellaire et d'un plan à l'échelle du 1/2000 sur lequel les parcelles concernées par le projet sont tramées en blanc et dont la référence cadastrale (section-numéro) est en police de couleur bleue.

Le plan parcellaire (pièce n° 2 du dossier) indique les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'aménagement. L'état parcellaire (pièce n° 3 du dossier) a pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponible et la surface restante des parcelles concernées.

2-4 Déroulement de l'enquête parcellaire :

Rappel : [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014](#)

Article R 131-3 : Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Article R 131-4 : Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. L'arrêté précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur, le nombre et horaires des permanences, jours et heures où le dossier et le registre destiné à recevoir les observations pourront être consultés en mairie. Le registre ouvert à cet effet est établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Article R131-5 : Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article [R. 131-4](#) est rendu public par voie d'affiches (Format A2) et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article [R. 112-16](#). Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire duquel l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article [R. 112-14](#).

Article R 131-6 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article [R. 131-3](#), lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article R 131-7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit [au premier alinéa de l'article 5](#), soit [au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article R 131-8 : Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 131-4](#), les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R 131-9 : A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 131-4](#), les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Article R 131-10 : Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article [R. 131-4](#).

2-5 État parcellaire :

L'opération englobe un ensemble morcelé dont les occupations sont principalement classées en Zone N, UAE et A. Le projet s'étend sur 32 parcelles dont 5 sont propriétés de la commune d'Auxerre et correspondent aux 12 comptes fonciers. Les parcelles concernées se trouvent uniquement sur la partie située entre la RD163, route de Vaux et la RN6, Rond-point Sainte Nitasse. Sur le secteur de la RD163 à la RN151, un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est actuellement (AFAF) en cours.

Outre l'information légale, l'enquête parcellaire a fait l'objet d'envois recommandés (avec AR) réglementaires, portant notification individuelle adressée à chaque propriétaire préalablement identifié à l'ouverture de la procédure. La liste des envois recommandés est celle qui doit correspondre aux propriétaires ou titulaires de droits divers (nue-propriété, usufruit, etc...) figurant sur l'état parcellaire joint au dossier de la présente enquête et déposé, durant celle-ci, auprès de la Mairie d'Auxerre.

Les tableaux de l'état parcellaire ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise à acquérir et la surface restante des parcelles concernées. Chaque page de l'état parcellaire se décompose comme suit:

- n°1 : Numéro de « propriété » également dénommé numéro de « terrier » (numéro attribué pour chaque compte de propriété/terrier);
- n°2 : Désignation des propriétaires réels ou présumés;
- n°3 : Table des parcelles;
- n°4 : Section référence cadastrale de la parcelle;
- n°5 : Numéro d'emprise sur le plan parcellaire;
- n°6 : Voie, lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre;
- n°7 : Surface totale du terrain indiquée au Cadastre en m²;
- n°8 : Nature du terrain;
- n°9 : Surface(s) d'emprise à acquérir indiquée(s) en m²;
- n°10 : Surface hors emprise, références cadastrales à venir (après division de la parcelle) surplus éventuel(s) de terrain restant appartenant au propriétaire indiqué en m²;
- n°12 : Numéro d'ordre de la parcelle. Observations complémentaires éventuelles .

GEOMEXPERT S.A.S.Auxerre
Dossier n° X08027.9

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Aménagement du contournement Sud d'Auxerre

(1) PROPRIETAIRE REELS (2) Mr - Mme

(3) PARCELLES					Commune	Superficie à acquérir		Numéro d'ordre parcelle
						Emprise	Hors emprise	
Section	N° Parcelle	Voie lieu-dit	Contenance m ²	Nature	Auxerre			
n°4	n°5	n°6	n°7	n°8	n°9	n°10	n°11	n°12

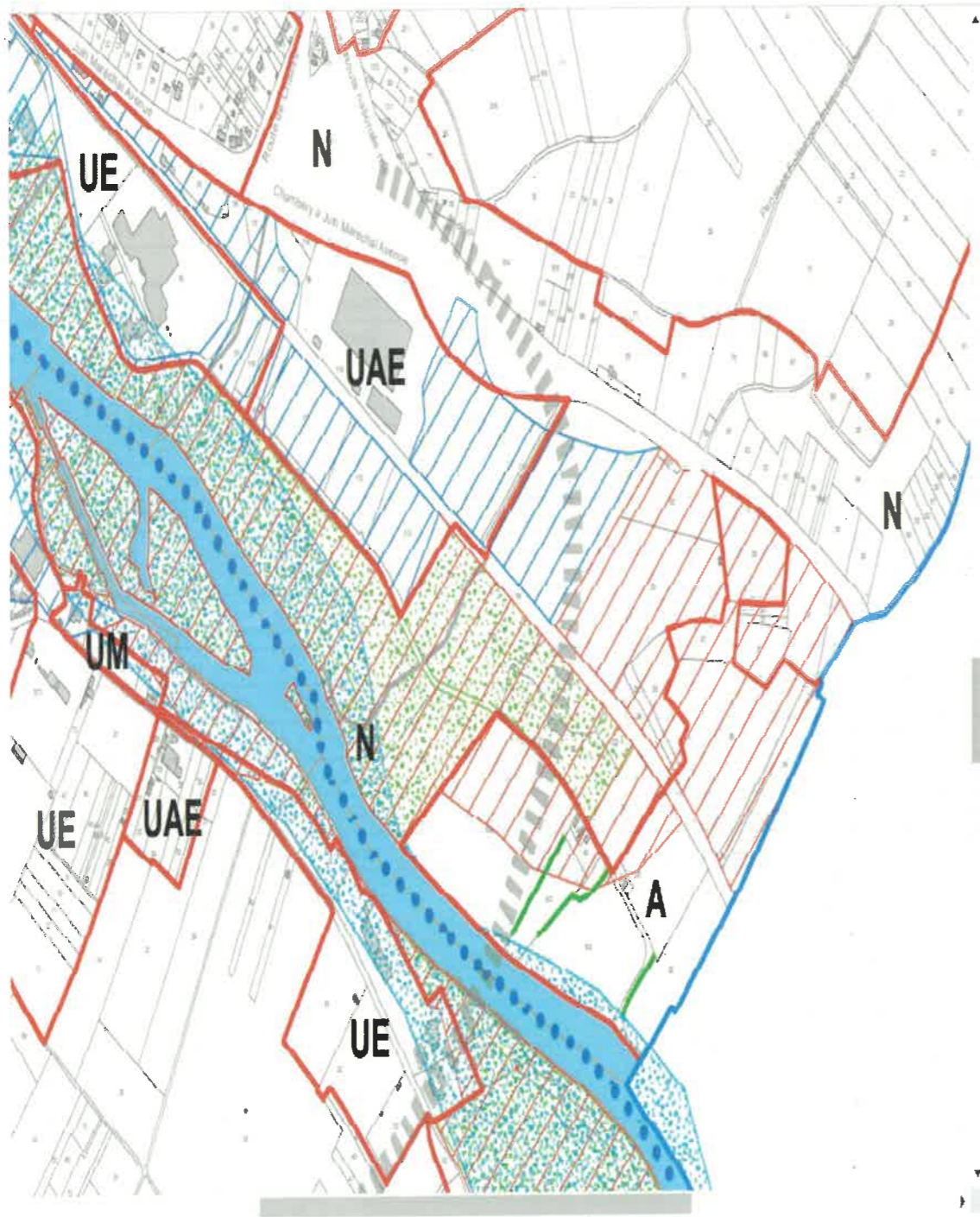
Origine des propriétés :

Terre, futaie, jardin, sol, verger, taillis, peupleraie, pré, bois, eaux et carrières qualifient les terrains répertoriés et nécessaires à l'aménagement du contournement Sud d'Auxerre dans sa première partie comprise entre la RD163 route de VAUX et la RN6 Rond-point Sainte Nitasse

PREUVE DE DÉPÔT DES RECOMMANDÉS POUR LA NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

N° Compte foncier	Type de notification	Catégorie	Qualité	Prénoms	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Commune du propriétaire	N° de recommandé	Notification envoyée le	Moyen de notification	Questionnaire Retour	Date affichage - Auvergne
6	LRAR + affichage	Madame	Mme		COUJANT née WIEDERHOLD André	32 rue Saint Germain	69000 ALGERRE	1A16891547012	07/04/2021	PI aisé et non réclamé	/	13/04/2021
6	LRAR	Madame	Mme		COUDON née COUJANT Yvette	Villa numéro 7 - 127 rue Robert Fiset	38600 FONTAINE	1A16891547029	07/04/2021	10/04/2021		
6	LRAR + affichage	Monsieur	M.		COUDON Didier	Alpes Administration - ASAT Rue du Tour de l'Eau	39400 SAINT MARTIN D'HERES	1A16891547043	07/04/2021	Courrier aisé mais non réception de TAR (suivi sur le site de la poste)		16/04/2021
6	LRAR + affichage	Madame	Mme		COUDON Corinne	318 rue Gabriel Péri	38600 FONTAINE	1A16891547036	07/04/2021	PI aisé et non réclamé	/	16/04/2021
6	LRAR + affichage	Monsieur	M.		COUDON Hervé	Apt 404 Pigeot, Jâme Confesso	82003-342 ALBUFERA - PORTUGAL	PK037896550FR	07/04/2021	Aucun retour au 10/05/21	/	13/04/2021
8	LRAR	Madame	Mme		POUMEYRE née CHOLLOT Jacqueline	Moulin de Villard	03220 TRECZELES	1A16891547050	07/04/2021	06/04/2021	ok	
8	LRAR	Madame	Mme		SERRES née POUMEYRE Sandrine	Résidence Les Megrolas - 8 Avenue Mendès France	33700 MERIGNAC	1A16891547067	07/04/2021	12/04/2021	ok	
8	LRAR	Monsieur	M.		POUMEYRE Philippe	103 Avenue Emile Zola	75015 PARIS	1A16891547074	07/04/2021	06/04/2021		
9	LRAR + affichage	Madame			SARL POTENOT COURAULT STE NTASS Représentée par Mme Corinne COURAULT, Gérante	Restaurant le Sainte Nissae - Route de Crabis	69000 ALGERRE	1A16891547098	07/04/2021	PI aisé et non réclamé	/	16/04/2021
10	LRAR + affichage	Madame	Mme		D'ALZAC DE LAMARTINE née JAYET Marie-Noëlle	26 Harroué d'Epsom	33270 BOULAC	1A16891547081	07/04/2021	12/04/2021	ok	16/04/2021
10	Affichage	Madame	Mme		Succession inconnue de M. JAYET Jean-Pierre JAYET Nathalie JAYET Jean-Philippe BEFFRAND née JAYET Christine						Ok non Non	13/04/2021
11	LRAR	Monsieur	M.		BARBIER Claude	4 rue de la Salle	88290 OUEJNE	1A16891547104	07/04/2021	12/04/2021	ok	
11	LRAR	Monsieur	M.		POULLOT Michel	46 route de la Tallière	88290 OUEJNE	1A16891547094	07/04/2021	12/04/2021	ok	
12	LRAR + affichage	Madame	Mme		DELBRESSINE née CARRE Aline	96 rue des Neux	66000 BASTOGNE - BELGIQUE	PK007896734FR	07/04/2021	Non distribué - Adresse inconnue	/	19/04/2021
12	LRAR	Madame	Mme		GUEJNOT née CARRE Jeanne	Oulun - 9 rue de Nity	88440 JOUX LA VILLE	1A16891547091	07/04/2021	12/04/2021	ok	
12	LRAR + affichage	Madame	Mme		CARRE née DEFERT Lucienne	22 Avenue Jean Jaures	89000 ALGERRE	1A16891547061	07/04/2021	11/04/2021		13/04/2021
12	LRAR	Monsieur	M.		GUEJNOT Jean Louis	1 LA COUR DE MALLY	88270 MALLY LA VILLE	1A16891547062	07/04/2021	12/04/2021	ok	
13	LRAR	Monsieur	M.		DEJUST Daniel	53 rue du Pont	89000 ALGERRE	1A16891547090	07/04/2021	12/04/2021		
14	LRAR	Monsieur	M.		LERICHE Antoine	226 rue Grande	77300 FONTAINEBLEAU	1A16891547084	07/04/2021	13/04/2021	ok	
16	LRAR	Monsieur	M.		DURANTON Henry	3 rue du Château	88800 CHABLIS	1A16891547094	07/04/2021	12/04/2021	ok	
17	LRAR	Monsieur			Société KNAUF ISBA Représentée par M. Gilles SCHMITT, Gérant	Z Sud - Route de Lyon	89000 ALGERRE	1A16891547095	07/04/2021	12/04/2021		
18	LRAR	Monsieur			Commune d'Auverne Représentée par M. MADALLT, Maire	Mairie - Place de l'Hôtel de Ville	89000 ALGERRE	1A16891547092	07/04/2021	12/04/2021		
19	LRAR	Monsieur			TOTAL MARKETING France Représenté par M. LARROQUE Guillaume, Président	564 Avenue du Parc de l'Île	92000 NANTERRE	1A16891547097	07/04/2021	09/04/2021		

LES ZONES DU P.L.U CONCERNÉES PAR LA PREMIERE PARTIE DE LA DEVIATION SUD
Liaison RN6 - RD163



N° dossier	Commune	Parcelles	NOM PRENOM	Surface parcelle en m²	Surface utile à acquérir	Zonage
6	AUXERRE	BV134	WIEDERHOLD Andrée épouse COUTANT	211	136	zone N
		BV137	COUTANT Yvette épouse COUDON	1 872	1 327	
		BV71	COUDON Didier (sous tutelle)	4 632	1 985	
			COUDON Corinne			
			COUDON Hervé			
8	AUXERRE	BV144	CHOLOT Jacqueline, veuve POUMEYRIE	1 705	1 631	zone N
		BV56	POUMEYRIE Sandrine, épouse SERRES	1 313	900	
		BV57	POUMEYRIE Philippe	29	29	
		BV149		687	687	
9	AUXERRE	BV146	Société Raymonde POTENOT et Corinne COURAULT Restaurant Le Sainte Nitasse	554	554	zone N
10	AUXERRE	BV150	JAYET Marie-Noëlle épouse D'AUZAC DE LAMART	1 134	545	zone N
		BV153	Ind. Jayet	1 311	114	
		BV154		11 549	10	
11	AUXERRE	BX29	BARBIER Claude	13 310	1 187	Zone N
		BX25	POUILLOT Michel	2 183	602	Zone A
		BX21		8 425	383	
12	AUXERRE	BX23	CARRE Alarie épouse DELBRASSINE Pierre	2 392	2 392	zone N
		BX24	CARRE Jeannine épouse GUENIOT Serge	2 435	1 343	
		BX37	GUEUNIOT Jean Louis (NP) DEFERT Lucienne épouse CARRE	9 402	7 711	
13	AUXERRE	BX38	DEJUST Daniel	16 815	1 498	zone A
		BX52		608	608	
		BX106		24 229	12 808	
14	AUXERRE	BX22	LERICHE Antoine	13 825	1 992	zone N
16	AUXERRE	BY14	DURANTON Henry	65 139	21 518	Zone N
		BY15		7 500	1 097	
17	AUXERRE	BX116	KNAUF ISBA SAS	70 573	4 674	zone UAE
		BX117		1 233	423	
18	AUXERRE	BX26	Commune d'AUXERRE	6 832	354	zone N
		BX20		36 460	21 843	
		BX62		11 444	7 603	
		BX61		41 456	23 781	
		BX58		1 400	415	
19	AUXERRE	ZD72	TOTAL MARKETING France	9 076	30	Zone N
		ZD73		1 099	138	

3- Désignation du commissaire enquêteur :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne a désigné, le 16 mars 2021, monsieur Pierre GUION, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête parcellaire complémentaire n°1 concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre.

3-1 Préparation de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a sollicité un rendez-vous en préfecture d'Auxerre, service de l'environnement. Madame STANLEY, interlocutrice, m'a remis un dossier complet et communiqué toutes les informations relatives à cette enquête parcellaire. Après avoir étudié celui-ci, j'ai repris contact, puis nous avons fixé les modalités de consultations des documents à présenter à l'enquête.

Préalablement à l'ouverture de cette enquête publique, la préfecture d'Auxerre a rédigé un arrêté portant sur ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°1 concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre, première partie liaison RN6 - RD163 pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 du 31 mars 2021 précisait les modalités du déroulement de ladite enquête : lieu, temps consacré au public, permanences, affichage public, désignation du commissaire enquêteur, etc...et a fait l'objet d'un envoi en AR aux propriétaires des parcelles visées par une acquisition amiable. L'avis informant le public figurait dans la rubrique annonces légales du quotidien « l'Yonne Républicaine » du 31 mars 2021.

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 du Code de l'Expropriation est rendu public par voies d'affichage (Format A2) et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte sur toutes les communes sur le territoire duquel l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui. Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

3-2 Mesures de publicité :

Rappel de l'article 6 de l'arrêté préfectoral:

Un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête devait être publié par voies d'affichage (format A2), aux frais de l'état DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, par les soins du maire d'Auxerre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies d'Auxerre, de Vaux et de Laborde, dans les mairies de quartier, ainsi que dans le voisinage du projet de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers serait suffisamment attirée.

3-3 Consultation du dossier :

Absence de point d'entrée unique à la mairie concernant la gestion de cette enquête publique compte tenu de la fermeture exceptionnelle du service de l'Urbanisme. Le commissaire enquêteur a pu contacter par téléphone, Monsieur BOUDERHEM, à ce service. La personne en charge du dossier, Madame Corine Poinceau, était difficilement joignable vu que son transfert téléphonique n'était pas activé pour le public.

Par la suite, Madame Corine Poinceau a répondu présente à mes attentes en matière de besoins de documents complémentaires nécessaires au dossier d'enquête, puis de liaison avec les services de la mairie pour mise à disposition du dossier.

Après différents échanges, la mise en place de l'arrêté d'enquête sur le panneau officiel de la mairie a été effectué le vendredi 16 avril 2021. La mise en place de l'affichage (en format A2) n'a pas été effectuée dans les délais impartis aux endroits indiqués sur l'arrêté (article 6).

Rappel et précisions:

L'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique est mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement. Selon la loi, l'affichage sur site d'un avis d'enquête publique doit être visible depuis la voie publique et situé à proximité du futur projet.

L'affichage doit être mis en place 15 jours avant le début de l'enquête et rester affiché six semaines. Autre obligation : le panneau doit être en (format A2- 420 x 594mm), sur fond jaune, avec le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Il a aussi vocation à diriger un maximum de personnes consultées vers le registre des observations à disposition du public, d'où un critère de résultat pour le mener à bien et répondre aux enjeux de l'enquête publique.

Le plan d'affichage demande d'ajuster la densité de l'affichage au projet. Il importe de ne pas faire un affichage à minima, pour ne pas risquer de manquer d'observations dans les registres à la fin de l'enquête. En effet, dans ce cas de figure, le commissaire enquêteur peut invalider l'enquête et demander à ce qu'elle soit reconduite.

Visiblement, après de nombreux déplacements ponctués de plusieurs interventions et d'incompréhensions à l'accueil de la mairie au cours de l'enquête, j'ai pu constater que les moyens de consultation du dossier et d'accueil du public n'étaient pas convenablement accomplis, de même que les modalités d'affichage conformément à l'article 6, de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 précité.

Le commissaire enquêteur s'est étonné de la méconnaissance de l'arrêté préfectoral qui précisait les modalités de l'enquête, lors de l'entretien du jeudi 29 avril avec Monsieur Gêrôme Barberis, intervenant sur ce dossier d'enquête en mairie.

L'information relative à cette enquête parcellaire n'a pas été diffusée aux personnels de l'accueil concernés comme il se doit, d'où de nombreuses incompréhensions du commissaire enquêteur et du public, confusions sur le lieu des permanences, affichages, moyens de consultation du dossier d'enquête et orientation du public.

Le commissaire enquêteur a vérifié la mise en place de l'affichage (format A4? Non conforme) et constaté:

* Un léger dysfonctionnement, notamment une absence de l'information, de l'avis, aux endroits réservés aux communiqués officiels et au droit du passage du contournement, comme précisé dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

* Un manque de précision concernant l'accueil du public en mairie et la mise à disposition du dossier accompagné d'un registre non conforme à l'article 3 de l'arrêté: (cahier d'école à spirales).

3-4 Déroulement de l'enquête :

Dossier, déposé le 10 mars 2021, par lequel le cabinet « Foncier Conseil Aménagement », mandaté par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sollicite l'organisation d'une enquête parcellaire.

Cette enquête publique concernant le parcellaire complémentaire n°1 du projet de contournement Sud d'Auxerre, situé entre le carrefour Sainte Nitasse, RN6 et la RD163, route de Vaux, a fait l'objet d'un arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 qui précisait les modalités de l'enquête.

D'une durée de 19 jours, du lundi 19 avril au vendredi 7 mai 2021, cette enquête a été effectuée en mairie d'Auxerre. Le dossier, accompagné d'un registre dédié à recevoir les observations et courriers, était consultable aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie (14, place de l'hôtel de ville d'Auxerre, siège de l'enquête). Le public pouvait également consulter le dossier en ligne sur le site de la préfecture www.yonne.gouv.fr dans « politiques publiques - environnement- déclaration d'utilité publique- enquêtes publiques ».

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public:

- * Le lundi 19 avril 2021, de 9 à 12 h : salle Seguin – Carré 8 passage Soufflot, Auxerre;
- * Le Mercredi 28 avril 2021 de 9 à 12 h : salle Léonie, 5 rue Germain Besnard;
- * Le vendredi 7 mai 2021 de 14 à 17 h : salle Léonie, 5 rue Germain Besnard;

Simultanément, le public pouvait faire parvenir ses observations par courrier, au siège de l'enquête, à l'intention du commissaire enquêteur, 14 Place de l'hôtel de ville Auxerre ou par voie électronique, à l'adresse: pref-contournement-sud@yonne.gouv.fr.

3-5 Clôture de l'enquête :

Cette enquête s'est effectuée dans des conditions difficiles quand à la mise en place du dossier, de l'information au public et de son accueil.

* Le registre de la mairie est resté vierge de toutes observations, courriers ou annotations durant les 19 jours consacrés à cette enquête parcellaire.

* Le registre d'enquête du C.E a été clos le 07 mai 2021 à 17h, salle Léonie, 5 rue Germain Besnard, par le commissaire enquêteur. Les courriers, mails, ont été annexés au registre et conservés par le commissaire enquêteur afin de les joindre au Procès-verbal de synthèse.

3-6 Bilan des observations :

Lieux des permanences du commissaire enquêteur différents de l'adresse indiquée (14 place de l'hôtel de ville, Auxerre) vu l'arrêté et l'avis de publication. Un communiqué officiel aurait permis d'informer et réorienter le public.

° Première permanence du 19 Avril 9 à 12 h:

Lieu d'accueil du public: salle Seguin - Carré- 8 passage soufflot, Auxerre, (à 400 mètres du centre ville, siège de l'enquête); salle non équipée à recevoir du public à mobilité réduite (PMR): un propriétaire parcellaire n'a pu accéder à cette salle; absence de dispositions Covid; absence d'affichage conforme.

J'ai néanmoins reçu et entendu à cette permanence Monsieur Christophe Bonnefond, vice président de la communauté de l'agglomération Auxerroise. Une présentation du projet très intéressante et complémentaire enregistrée par France Bleu. Sans annotation au registre.

Madame Delphine Martin (France bleu) a consulté le dossier, enregistré Mr Christophe Bonnefond, pris quelques notes personnelles pour une diffusion sur les antennes le 20 avril. Infos consultables sur leur site. Sans annotation au registre.

° Seconde permanence du 28 avril 2021 de 9 à 12 h:

Lieu différent, (à 500 mètres du centre ville, siège de l'enquête), 5 rue Germain Besnard (maison des randonneurs). Absence d'affichage, accueil salle Léonie, 1er étage, accessible par ascenseur; gel hydroalcoolique à l'entrée du bâtiment, mais salle non équipée Covid, consigne visible sur un support (table), absence de moyens de reproduction.

J'ai néanmoins reçu à cette permanences pour consultation du dossier 5 personnes: un seul propriétaire était directement concerné par l'état parcellaire: Mr DEJUST Daniel.

° Troisième permanence du 7 mai 2021 de 14 à 17 h:

Lieu différent, 500 mètres du centre ville, 5 rue Germain Besnard (maison des randonneurs) affichage non conforme, accueil salle Léonie, 1er étage, accessible par ascenseur, gel hydroalcoolique à l'entrée du bâtiment, mais salle non équipée Covid, consigne visible sur un support (table), absence de moyens de reproduction.

Le bilan des observations a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse déposé en préfecture d'Auxerre le 12 mai 2021 , accompagné des registres et documents relatifs aux remarques et observations du public.

Observations du public:

* Registre d'enquête en mairie (14 place de l'hôtel ville, Auxerre): aucune annotation, courrier, mail enregistré ou joint à ce registre: (cahier d'école à spirales).

* Registre d'enquête géré par le commissaire enquêteur:

° Salle Seguin: 1 ère permanence: 2 - personnes, sans observation;

° Salle Léonie Maison Paul-Bert: 2 ème permanence: 5 - consultations du dossier;

° Salle Leonie Maison Paul-Bert: 3 ème permanence: 1 - observation, 1- document déposé,
1 - consultation du dossier par l'association ARTI.

* Réception de courriers électroniques préfecture: - 3.

Les observations recueillies concernaient principalement:

- ° Des demandes d'informations visant à s'assurer du tracé du contournement Sud d'Auxerre
- ° L'objet de l'enquête parcellaire.
- ° Des demandes d'informations concernant la rédaction de l'imprimé reçu de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté et destiné à être réexpédié à ce dernier.
- ° L'accès à certaines parcelles amputées par le projet.
- ° La demande de réaménagement.
- ° Le dédommagement du foncier exproprié.
- ° Le bruit et les conséquences du déplacement du trafic routier.

<u>Madame Cygler Corinne</u>	(les Piedalloues Auxerre): demande de renseignement concernant l'impact du bruit sur l'environnement de son pavillon.
Réponse DREAL	Sur l'ensemble du tracé du Contournement Sud d'Auxerre (CSA), section État, une étude bruit a été menée pour vérifier la conformité à la réglementation. Seul le secteur du « Club Vert », plus proche du CSA, sera protégé par un écran acoustique. Pour les autres secteurs, y compris le lotissement des Piédalloues, l'impact bruit est donc sous les seuils réglementaires.
Avis C.E	Réponse satisfaisante
<u>Monsieur Loiseau Vaux la cour Barrée</u>	N'est pas propriétaire des parcelles visées par l'expropriation: Il fait néanmoins observer que l'interconnexion avec la voie romaine est totalement inadaptée, que le contournement sud deviendrait le principal axe de passage vers et depuis le sud du département de l'Yonne, qu'il présenterait à hauteur du carrefour d'Escolives Sainte Camille une certaine dangerosité, pollution, et impacterait le cadre de vie des riverains.
Réponse DREAL	Réponse du MOA : Ce sujet a bien été pris en compte, le Conseil départemental a prévu le réaménagement du carrefour d'Escolives-Sainte-Camille et la réalisation d'une troisième voie dans la montée de la RD 239 (sens Escolives => Auxerre) de manière à faciliter le contournement d'Augy et Champs-sur-Yonne (intégré dans leur marché de MOE). Il est rappelé également que le projet respecte la connexion avec la RD 239 prévue par la DUP.
Avis C.E	Ces explications répondent parfaitement aux inquiétudes de monsieur Loiseau concernant le déplacement du trafic et ses conséquences sur le secteur évoqué.
<u>Mr Duranton Henri</u>	Propriétaire des parcelles BY 14 (superficie 65139 m2) et parcelle 15 (superficie 7500 m2) bas des Montardoins, plantées de peupliers, regrette le manque de communication, constate une diminution très importante de sa surface de production forestière, qu'aucune indemnisation ne lui a été proposée compte tenu de la nature particulière de sa propriété.
Réponse DREAL	Notre cabinet foncier FCA mandaté pour les négociations avec les propriétaires, a pris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Duranton. Effectivement, suite au réajustement des emprises, l'estimation de l'indemnisation de la peupleraie en a été retardée. Le rapport de l'ONF nous est parvenu le 10 mai 2021, une date de rencontre entre notre cabinet foncier et Monsieur Duranton est programmée le 20 mai 2021, les discussions vont donc pouvoir reprendre.
Avis C.E	Demande prise en considération par la DREAL .
<u>Mr Dejust Daniel et sa fille Valérie Dejust</u>	Propriétaires des parcelles cadastrales BX 38, BX52, BX106 lieu-dit Sainte Nitasse étaient présents lors de la dernière permanence, du 7 mai 2021 de 14 à 17 heures. De nombreuses questions posées et réponses de madame Roux Charline, jointe par téléphone au cours de la permanence, feront l'objet d'un courrier à l'attention de la DREAL sous quinzaine.
Réponse DREAL	En réponse à votre courrier envoyé par RAR le 11 mai 2021 nous faisant part de vos interrogations concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre / liaison RN6 – RN151 pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, vous trouverez annexé au présent courrier : <ul style="list-style-type: none"> - un plan parcellaire matérialisant l'emprise du projet - l'extrait de l'état parcellaire concernant vos parcelles, identifiant les surfaces d'emprise nécessaires à la réalisation du contournement Sud d'Auxerre.

	<p>Selon l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques, le montant d'acquisition de la surface utile à acquérir pour l'État est ventilée comme suit : - indemnité principale : 17 291,80 € - indemnité de emploi : 2 632,22 € soit un montant total de : 19 924,02 €. Comme évoqué lors de votre entretien téléphonique avec Madame Roux lors de l'enquête parcellaire, nous vous confirmons notre engagement à vous accorder le passage sous le viaduc (emprise État) à l'issue des travaux. Une convention sera rédigée à cet effet en fin de travaux. Seules les parcelles acquises par l'État seront impactées par les travaux. Vos parcelles resteront donc enherbées, Monsieur DEJUST.</p> <p>Les clôtures et barrières déposées sur les parcelles BX 106 et BX 38 pour les besoins des travaux seront remises en état, à notre charge, dans vos emprises restantes. Concernant votre exploitant, ce dernier touchera : - une indemnité d'éviction sur la surface d'emprise acquise par l'État, - indemnité de perte de jouissance, pour les parties de la parcelle BX 106, qui ne pourront pas être exploitées le temps des travaux. Cette perte de jouissance n'emporte pas rupture de bail, et vous continuerez donc, en tant que propriétaire, à percevoir votre fermage, - une indemnité pour allongement de parcours suite à la démolition de l'abri existant. Ces indemnités feront l'objet d'un bulletin de règlement d'indemnités signé entre l'exploitant et l'État.</p> <p>Le traitement des berges de l'Yonne est pris en compte dans notre projet soumis à la réglementation, notamment à la Loi sur l'Eau. Pour ce qui est des retenues d'eau évoquées dans votre courrier, notre projet n'a pas vocation à traiter les problèmes autres que ceux créés par nos propres travaux. Néanmoins, sans engagement de notre part, nous regarderons s'il est possible d'apporter des améliorations. Pour tout renseignement complémentaire, je vous remercie de vous rapprocher de Madame Roux.</p>
Avis C.E	Les précisions souhaitées par le propriétaire sont formalisées dans cette réponse.
<u>Madame Carré Jeannine:</u>	Propriétaire des parcelles BX 24/23et 37, lieu-dit Sainte Nitasse composées de taillis et peupleraie déclare ne pas vouloir conserver le reliquat des parcelles désignées ci dessus.
Réponse DREAL	A ce jour, notre cabinet foncier FCA n'a pu entrer en contact que par téléphone avec une partie de l'indivision Carré. L'État accepte d'acquérir l'intégralité des parcelles BX 23, 24 et 37. Une proposition sera faite en ce sens par notre prestataire foncier.
Avis C.E	Réponse satisfaisante.
<u>Total Marketing France</u>	Représenté par monsieur LARROQUE Guillaume, président. Société par action simplifiée, siège NANTERRE (Haut de Seine) 562 avenue du Parc de l'Île, propriétaire des parcelles cadastrales ZD72 et ZD73 lieu-dit Folles pensées, représentée par Madame Véronique Delvigne, chef du département Public Environnement Immobilier. Le questionnaire a été réceptionné en préfecture accompagné des pouvoirs.
Réponse DREAL	Nous prenons bonne note de la réception de ces documents en préfecture.
Avis C.E	Sans commentaire.

La DREAL de Bourgogne-Franche-Comté 25000 Besançon a rédigé un mémoire en réponse aux interrogations du public intégré dans le présent tableau ci-dessus parvenu le 25 mai 2021 au domicile du commissaire enquêteur en Avis Recommandé.

Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Rappel du projet:

Le programme d'aménagement intitulé «contournement Sud d'Auxerre» a pour objectif de relier l'extrémité Sud de la déviation de la RN6 (carrefour Sainte-Nitasse), la voie romaine, (RD239) jusqu'à la route de Clamecy (RN151) et la route de Toucy (RD965). Ce programme a fait l'objet d'une enquête publique en septembre 2011 pour aboutir à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 2012 et prorogée par arrêté préfectoral en 2016 pour une durée de cinq ans.

Généralité, objet de l'enquête parcellaire :

Le dossier présenté au public était complet et accessible à tout public.

L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité portait sur la première partie du projet de contournement RN6 carrefour Sainte Nitasse, route de Vaux RD163. Elle s'inscrivait dans le cadre du projet, plus précisément, sur les emprises nécessaires à sa réalisation, déterminée par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 132-1 à L 132-4.

Elle consistait à recueillir les observations des personnes intéressées sur la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels.

Elle vise à la détermination des parcelles, ou le plus souvent la limite des biens ou partie de parcelles à acquérir en vue de réaliser l'aménagement, d'exproprier, autrement dit de déterminer l'emprise foncière du projet pouvant amener, pour la partie conservée par le propriétaire, certains aménagements tel que l'accès auquel il pouvait précédemment prétendre.

Déroulement de l'enquête:

Monsieur Pierre GUION a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, le 16 mars 2021, par la préfecture d'Auxerre pour mener à bien l'enquête publique relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°1 (RN 6 RD 163) concernant le projet du contournement Sud d'Auxerre - liaison RN6-RN151.

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 du 31 mars 2021 précisait les modalités du déroulement de l'enquête : moyens de consultation du dossier physique ou électronique, opportunités d'expression du public, lieu (mairie d'Auxerre), temps consacré au public (19 jours, trois permanences), affichage public et désignation du commissaire enquêteur.

Parallèlement, un arrêté d'ouverture d'enquête, accompagné d'un questionnaire, était envoyé en AR aux dix neuf propriétaires des parcelles concernées par une acquisition.

Publicité légale et information du public:

La diffusion de cet arrêté a fait l'objet d'une insertion dans la presse: l'Yonne Républicaine du 31 mars 2021, pour le compte de l'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté. En charge du dossier: Madame Roux Charline.

Le document d'enquête papier, accompagné d'un registre, était consultable en mairie d'Auxerre, aux heures d'ouverture du secrétariat, sur poste informatique www.yonne.gouv.fr en préfecture, aux heures d'ouverture du bureau de l'environnement et consultable sur le site électronique pref-contournement-sud@yonne.gouv.fr.

La mise en place de l'arrêté d'enquête sur le panneau officiel de la mairie n'a été effectuée que le vendredi 16 avril 2021; quant à la mise en place de l'avis, l'affichage n'a pas été effectué convenablement dans les délais impartis aux endroits indiqués et de forme précisée sur l'arrêté.

J'ai personnellement vérifié, préalablement à l'ouverture de l'enquête, la mise en place de l'information destinée au public (arrêté et Avis) hors délais, constaté un affichage (format A4?-21x29,7mm) non conforme au regard de l'arrêté préfectoral précisant les modalités dans son article 6 (Format A2 - 420 x 594mm, fond jaune, lettre noires) aux endroits réservés aux communiqués officiels et aux droits du passage du contournement, comme précisé dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

La mairie d'Auxerre était invitée à procéder à l'affichage réglementaire, arrêté et avis, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies d'Auxerre, de Vaux et de Laborde, dans les mairies de quartier, ainsi que dans le voisinage du projet de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits ou l'attention des tiers serait suffisamment attirée. L'accomplissement de cette mesure de publicité n'était pas optimal: il incombait au maire et devait être certifié par lui.

Contexte:

Cette enquête s'est déroulée dans un environnement particulier, du 19 avril 2021- 9 heures au vendredi 7 mai 2021 -17 heures (soit une durée de 19 jours) ponctuée par trois permanences (*effectuées en salles excentrées*) de la mairie d'Auxerre. Les modalités d'accueil du public n'étaient pas vraiment adaptées à la situation et les moyens d'information au public déficients et non conformes aux articles de l'arrêté préfectoral en terme d'affichage.

Registres d'enquête:

Le registre d'enquête, (en cahier à spirales), a été ouvert par la mairie, 14 place de l'hôtel ville Auxerre.

Un second registre était ouvert simultanément par le commissaire enquêteur lors des permanences en salles d'accueil du public excentrées.

Bilan des observations:

Je me suis tenu à la disposition du public lors des trois permanences effectuées dans des locaux excentrés de la mairie durant les 19 jours consacrés à cette enquête.

Le registre d'enquête, en mairie, 14 place de l'hôtel ville Auxerre, n'a reçu aucune annotation, courrier, mail, enregistré ou joint à ce registre: (cahier d'école à spirales).

J'ai néanmoins reçu le public et enregistré des observations sur un registre paraphé, mis à disposition du public lors des trois permanences effectuées en salles excentrées, paraphé par mes soins, et réceptionné le courrier électronique en préfecture.

J'ai analysé toutes les observations qui font apparaître divers types d'interrogations :

- ° Demandes d'informations au commissaire enquêteur visant à s'assurer du tracé du contournement Sud d'Auxerre et objet de l'enquête parcellaire;
- ° Demandes d'informations concernant le remplissage de l'imprimé reçu de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté et destiné à être réexpédié à ce dernier;
- ° Accès à certaines parcelles amputées par le projet,
- ° Demande de réaménagement;
- ° Remarques concernant le bruit et ses conséquences;
- ° Dédommagement du foncier exproprié.

Ces observations, transmises au porteur du projet, ne remettaient pas en cause l'enquête publique parcellaire mais suscitaient quelques précisions quant à l'acquisition à l'amiable d'une partie de certaines parcelles, notamment, le dédommagement, les moyens d'accès aux reliquats des parcelles concernées par la surface des acquisitions nécessaires à la construction du contournement Sud d'Auxerre dans sa première partie, carrefour Sainte Nitasse RN 6 à RD 163 route de Vaux.

Certaines remarques ne concernaient pas directement l'enquête parcellaire, mais les conséquences du projet contournement Sud, bruit, déplacement du trafic, son impact et sa portée sur l'environnement et l'habitat.

Bilan des courriers en AR aux propriétaires des parcelles visées par l'expropriation:

- * Dix neuf comptes et notifications le 07/04/2021;
- * Neuf retours de questionnaire;
- * Trois non retours de questionnaire;
- * Cinq avis en AR non retirés;
- * Deux adresses inconnues.

En conclusion, le commissaire enquêteur, après examen des éléments en sa possession, peut attester que :

Le dossier consultable de l'enquête parcellaire était complet, facile d'accès. Il comprenait une notice explicative, le projet, la liste des propriétaires et parcelles visées par une acquisition foncière, le contexte des déplacements du trafic, les définitions du programme aménagement et affichait les dispositions réglementaires applicables en la circonstance.

Il était précisé, dans l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 du 31 mars 2021, que le commissaire enquêteur se tenait à la disposition du public aux jours et heures des trois permanences programmées et effectuées durant les 19 jours consacrés à l'enquête, en mairie d'Auxerre (14 Place de l'hôtel de ville).

En terme d'accueil, à la première permanence, cette délocalisation sur une salle excentrée (environ 400 mètres) était non conforme: inaccessible aux PMR, absence de dispositif Covid et moyens de reproduction papiers.

Item pour Les permanences du 28 avril et du 5 mai effectuées dans une salle excentrée (500 mètres) du siège initial de l'enquête.

La notification destinée aux propriétaires des parcelles visées par une expropriation était conforme aux dispositions des articles R 311-30, R 311-1 et R311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution des articles L 311-1 à L 311-3 en vue de la fixation des indemnités.

L'enquête parcellaire était destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

- ° Les notifications individuelles adressée en AR par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté aux propriétaires des parcelles visées par une expropriation à l'amiable: (section, surfaces cadastrales, lieu, nature et reliquat), étaient accompagnées de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 du 31 mars 2021 qui précisait dans ses articles les moyens de consultation du dossier ou des requêtes à formuler sur le projet parcellaire présenté.
- ° L'enquête parcellaire avait également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains à acquérir pour la réalisation du projet.
- ° Les intéressés étaient invités à répondre au questionnaire ou à formuler des observations au porteur du projet dans les délais impartis, au plus tard le vendredi 07 mai 2021 à 17 heures, jour de clôture de l'enquête, précisé dans l'arrêté.
- ° Les propriétaires des parcelles pouvaient également consigner, pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le registre, déposé en Mairie, prévu à cet effet, ou à les adresser par écrit, soit au maire, qui les joint au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, soit sur un site de la préfecture dédié aux observations.
- ° L'enquête publique a suscité un intérêt mitigé de la part du public lors des trois permanences effectuées dans des salles excentrées de la mairie d'Auxerre . Cela peut s'expliquer par un premier contact lors de l'enquête publique instituant une déclaration d'utilité publique le 11 avril 2012.
- ° Les observations du public et propriétaires concernés par l'expropriation ne remettaient pas en cause cette enquête, mais suscitaient quelques précisions en terme d'exploitation des reliquats parcellaires et accès.

Les observations et documents consignés aux registres ont fait l'objet d'un Procès-verbal de synthèse transmis en préfecture d'Auxerre le 12 mai 2021. Le mémoire en réponse rédigé par les services de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon est parvenu au domicile du commissaire enquêteur le 25 Mai 2021.

Fort de tous les éléments qui constituent et entourent ce projet, le bilan de l'enquête parcellaire n°1, première étape incontournable du contournement Sud de l'agglomération Auxerroise, n'a pas apporté d'éléments nouveaux suscitant une remise en cause de cette phase préliminaire.

L'intérêt général de ce contournement Sud n'est plus à démontrer; il représente de nombreux avantages pour le secteur et sa population: accès facilités aux différents points d'entrée de la ville, désengorgement des axes routiers, amélioration des conditions de circulation sur le réseau viaire de la ville, bouchons, pollutions, sécurité et nuisances sonores notamment des véhicules lourds de jour comme de nuit. Il représente un avenir de développement économique certain, un générateur d'emplois pour de nombreuses entreprises, artisans, commerces et autres.

Avis du Commissaire enquêteur:

Après avoir étudié le dossier, tenu compte du contexte particulier de la mise en place des documents, de l'accueil du public, des observations recueillies et du mémoire en réponse du porteur de projet « la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté », **j'émet un avis favorable** à l'enquête parcellaire N°1, qui a comme objet l'acquisition à l'amiable des parcelles nécessaires à la construction du barreau qui constitue la première partie du contournement Sud de l'agglomération d'Auxerre entre le carrefour RN 6 Sainte Nitasse et RD 163 route de Vaux.

Le 26 Mai
Le commissaire enquêteur
Pierre GUION

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

AUXERRE

ENQUETE PARCELLAIRE
du
19 avril au 07 mai 2021

CONTOURNEMENT SUD
LIAISON RN6- RN151

Commissaire enquêteur
Pierre GUION

1- Avant-propos :

Le 16 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement : je soussigné, Pierre GUION, commissaire enquêteur, a été désigné par la préfecture de l'Yonne pour conduire l'enquête publique relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°1 concernant le projet de contournement sud d'Auxerre -liaison RN6-RN151.

Maîtrise d'ouvrage: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté;

Comme précisé dans l'arrêté préfectoral dans son article 8, le commissaire enquêteur a remis au service de l'environnement de la Préfecture d'Auxerre le Procès Verbal de Synthèse des observations exprimées par le public accompagné des registres de l'enquête.

Le présent procès-verbal a pour objet de présenter à Madame Roux Charline (DREAL de Bourgogne-Franche-comté), en charge du dossier parcellaire complémentaire n°1 concernant le contournement sud d'Auxerre:

*** D'une part:**

Le déroulement de l'enquête.

*** D'autre part :**

Les observations: orales, reçues par courrier, déposées sur registres papiers ou consignées sur le site prévu à cet effet , recueillies pendant le temps imparti des 19 jours consacrés à l'enquête publique et lors des permanences du commissaire enquêteur .

Déroulement de l'enquête:

Préalablement à l'ouverture de cette enquête publique, la préfecture d'Auxerre a rédigé un arrêté portant sur ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°1, concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre -liaison RN6 - RN 151, pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté : En charge du dossier: Madame Roux Charline.

Cet arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0057 du 31 mars 2021 précisait les modalités du déroulement de ladite enquête : lieu, temps consacré au public, permanences, affichage public, désignation du commissaire enquêteur, etc... La diffusion de cet arrêté a fait l'objet d'une insertion dans la presse: l'Yonne Républicaine du 31 mars 2021 .

Contexte:

Le commissaire enquêteur a conduit cette enquête qui s'est déroulée dans un contexte particulier, du 19 avril 2021- 9 heures au vendredi 7 mai 2021 -17 heures (soit une durée de 19 jours), ponctuée par trois permanences excentrées du siège de l'enquête (mairie d'Auxerre 14 place de l'hôtel de ville) pourtant précisé dans l'arrêté ouverture de l'enquête précitée.

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 du Code de l'Expropriation devait être rendu public par voies d'affichage (Format A2) et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16, sur toutes les communes du territoire sur lequel l'opération devait avoir lieu.

Rappel de l'article 6 de l'arrêté préfectoral:

Un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affichage (format A2), aux frais de l'état DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, par les soins du maire d'Auxerre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies d'Auxerre, de Vaux et de Laborde, dans les mairies de quartier, ainsi que dans le voisinage du projet de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le commissaire enquêteur a vérifié la mise en place de l'affichage (format A4?-21x29,7mm: Non conforme) et constaté un léger dysfonctionnement, notamment une absence de l'information, de l'avis (Format A2- 420x594mm) aux endroits réservés aux communiqués officiels et aux droits du passage du contournement, comme précisé dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

3-Mise à disposition du dossier :

Absence de point d'entrée unique à la mairie concernant la gestion de cette enquête publique; la personne en charge du dossier, Madame Corine Poinceau contactée le 13 avril 2021 en première intention au service de l'urbanisme, était difficilement joignable vu que son transfert téléphonique n'était pas activé pour le public.

Par la suite, Madame Corine Poinceau a répondu présente à mes attentes en matière de besoins de documents complémentaires nécessaires au dossier d'enquête, puis en terme de liaison avec les services de la mairie pour mise à disposition du dossier.

Après différents échanges, la mise en place de l'arrêté d'enquête sur le panneau officiel de la mairie n'a été effectué que le vendredi 16 avril 2021; quant à la mise en place de l'avis, l'affichage n'a pas été effectué dans les délais impartis aux endroits indiqués et forme précisée sur l'arrêté .

Visiblement, après de nombreux déplacements ponctués de plusieurs interventions et d'incompréhensions à l'accueil de la mairie, j'ai pu constater que les moyens de consultation du dossier et d'accueil du public n'étaient pas convenablement accomplis, de même que les modalités d'affichage de l'avis précisées dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral conforté par l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur s'est étonné de la méconnaissance de l'arrêté préfectoral qui précisait les modalités de l'enquête, lors de l'entretien du jeudi 29 avril avec Monsieur Gérôme Barberis, intervenant sur ce dossier d'enquête en mairie.

L'information relative à cette enquête parcellaire n'a pas été diffusée aux personnels de l'accueil concernés, comme il se doit, d'où de nombreuses incompréhensions du commissaire enquêteur et du public, confusions sur les lieux des permanences, affichage, moyens de consultation du dossier d'enquête et orientation du public. La mise à disposition du dossier accompagné d'un registre ne satisfaisait pas aux obligations l'article 3 de l'arrêté.

Pour précision:

L'arrêté a fait l'objet d'un envoi en recommandé par le porteur du projet aux propriétaires des parcelles visées par l'expropriation : il était précisé que le commissaire enquêteur se tenait à la disposition du public aux jours et heures des permanences en mairie d'Auxerre (14 Place de l'hôtel de ville), ce qui était inexact, vu la délocalisation par la mairie en terme d'accueil: salle excentrée (environ 400 mètres) à la première permanence, non conforme: inaccessible aux PMR- absence de dispositif Covid et de moyens de reproduction papiers.

Absence de communiqué et d'orientation du public visibles; il en était de même pour les deux autres permanences, excentrées (500 mètres) affichage posé par mes soins; aucun moyen de reproduction papiers d'où une certaine incompréhension du public.

1- Rappel du projet:

Le programme d'aménagement intitulé «contournement Sud d'Auxerre» a pour objectif de relier l'extrémité Sud de la déviation de la RN6 (carrefour Sainte-Nitasse), la voie romaine, (RD239) jusqu'à la route de Clamecy (RN151) et la route de Toucy (RD965).

L'aménagement du contournement Sud d'Auxerre consiste à:

- * Rééquilibrer le territoire Auxerrois en reliant le Sud Auxerrois au péage A6 Sud;
- * Apporter une interconnexion du réseau viaire de l'agglomération et améliorer l'accessibilité des sites multimodaux;
- * Préserver le temps d'accès aux fonctions urbaines et développer des modes alternatifs à la voiture;
- * Améliorer, d'une part, la qualité du cadre de vie des habitants, en déviant le trafic de transit au niveau d'Auxerre, Augy, Champs-sur-Yonne, Orgy (hameau de Chevannes) , et d'autre part, * augmenter la sécurité , diminuer la pollution automobile et les nuisances sonores en zone urbanisée ;
- * Offrir la possibilité de retravailler les voiries dans la ville pour favoriser les modes doux, augmenter l'efficacité des transports en commun et redonner des espaces à la vie urbaine (commerce, service, cheminement, qualité des espaces).

2- Objet de l'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire portait sur la première partie du projet de contournement RN6 carrefour Sainte Nitasse, route de Vaux RD163. Elle s'inscrivait dans le cadre du projet, plus précisément, sur les emprises nécessaires à sa réalisation.

Elle consistait à recueillir les observations des personnes intéressées sur:

- La limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement;
- La recherche des propriétaires et titulaires de droits réels.

La notification destinée aux propriétaires des parcelles visées à l'expropriation est conforme aux dispositions des articles R 311-30, R 311-1 et R311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution des articles L 311-1 à L 311-3 en vue de la fixation des indemnités.

L'enquête parcellaire était destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels

(détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire avait également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Elle permettait aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés étaient invités à consigner, pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le registre déposé en Mairie prévu à cet effet ou à les adresser par écrit, soit au maire qui les joint au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Bilan de l'enquête :

Registre d'enquête en mairie (14 place de l'hôtel ville, Auxerre): aucune annotation, courrier, mail enregistré ou joint à ce registre. (cahier d'école à spirales).

Registre d'enquête géré par le commissaire enquêteur:

- ° Salle Seguin: 1 ère permanence: 2 - personnes, sans observation;
- ° Salle Léonie Maison Paul-Bert: 2 ème permanence: 5 - consultations du dossier;
- ° Salle Leonie Maison Paul-Bert: 3 ème permanence: 1 - observation, un - document déposé, 1 - consultation du dossier par l'association ARTI.

Réception de courriers électroniques préfecture: (3)

Observations:

Madame Cugler Corinne (les Piedalloues Auxerre): demande de renseignement concernant l'impact du bruit sur l'environnement de son pavillon.

Courrier de Monsieur Loiseau Eric (30 bis route de Vaux la cour Barrée 89290 Escolives Sainte Camille): n'est pas propriétaire des parcelles visées par l'expropriation: Il fait néanmoins observer que l'interconnexion avec la voie romaine est totalement inadaptée, que le contournement sud deviendrait le principal axe de passage vers et depuis le sud du département de l'Yonne, qu'il présenterait à hauteur du carrefour d'Escolives Sainte Camille une certaine dangerosité, pollution, et impacterait le cadre de vie des riverains.

Monsieur Duranton Henri: propriétaire des parcelles BY 14 (superficie 65139 m²) et parcelle 15 (superficie 7500 m²) bas des Montardoins, plantées de peupliers, regrette le manque de communication, constate une diminution très importante de sa surface de production forestière, qu'aucune indemnisation ne lui a été proposée compte tenu de la nature particulière de sa propriété.

Monsieur Delust Daniel et sa fille Valérie Delust: propriétaires des parcelles cadastrales BX 38, BX52, BX106 lieu-dit Sainte Nitasse étaient présents lors de la dernière permanence, du 7 mai 2021 de 14 à 17 heures. De nombreuses questions posées et réponses de madame Roux Charline, jointe

par téléphone au cours de la permanence, feront l'objet d'un courrier à l'attention de la DREAL sous quinzaine.

Madame Carré Jeannine: (22, avenue Jean Jaurés, Auxerre) propriétaire des parcelles BX 24/23 et 37, lieu-dit Sainte Nitasse composées de taillis et peupleraie déclare ne pas vouloir conserver le reliquat des parcelles désignées ci dessus.

Total Marketing France: représenté par monsieur LARROQUE Guillaume, président. Société par action simplifiée siège NANTERRE (Haut de Seine) 562 avenue du Parc de l'Île propriétaire des parcelles cadastrales ZD72 et ZD73 lieu-dit Folles pensées, est représentée par Madame Véronique Delvigne, chef du département Public Environnement Immobilier. Le questionnaire a été réceptionné en préfecture accompagné des pouvoirs.

L'intégralité des copies des pages des registres d'enquête comportant les remarques et observations, courriers et mails, sont joints à ce procès-verbal afin que vous puissiez en prendre connaissance et apporter des réponses aux remarques soulevées. Faute de mémoire en réponse à ces remarques et observations, dans les 15 jours, au domicile du commissaire enquêteur, 19 rue d'Orbandelle, 89000, Auxerre, celui-ci ne pourra prendre en considération les précisions souhaitées et les intégrer au rapport d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes respectueuses salutations.

Fait en deux exemplaires.

Le 12 Mai 2021

Préfecture Auxerre
Pour le préfet,
La cheffe de bureau



Elisabeth DUMONT

Commissaire enquêteur
Pierre GUION





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**
*Service Transports Mobilités
Département Maîtrise d'Ouvrage Routière*

**Contournement Sud d'Auxerre
Enquête parcellaire complémentaire n°1**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PV DE
SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Chemin d'accès :

`||10.25.130.45|bfc_siege|01_MANAGEMENT|i_vie_interne|10_vie_stm|support|DEMAT_signat_S
TM|DMOAR|CR_enquete_parcellaire_CSA|EP_rapport_reponse_moa.odt`

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0)3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANÇON CEDEX
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

En préambule, il est rappelé que, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête parcellaire a pour objet de procéder contradictoirement à la détermination des emprises et à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Dans la suite du présent document, une réponse est apportée par le maître d'ouvrage à chacune des observations émises par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse daté du 11 mai 2021.

Réponses aux observations relayées dans le PV de synthèse

Madame Cygler Corinne (les Piedalloues Auxerre) : demande de renseignement concernant l'impact du bruit sur l'environnement de son pavillon.

Réponse du MOA :

Sur l'ensemble du tracé du Contournement Sud d'Auxerre (CSA), section État, une étude bruit a été menée pour vérifier la conformité à la réglementation. Seul le secteur du « Club Vert », plus proche du CSA, sera protégé par un écran acoustique. Pour les autres secteurs, y compris le lotissement des Piédalloues, l'impact bruit est donc sous les seuils réglementaires.

Courrier de Monsieur Loiseau Eric (30 bis route de Vaux la cour Barrée 89290 Escolives Sainte Camille) : n'est pas propriétaire des parcelles visées par l'expropriation : Il fait néanmoins observer que l'interconnexion avec la voie romaine est totalement inadaptée, que le contournement sud deviendrait le principal axe de passage vers et depuis le sud du département de l'Yonne, qu'il présenterait à hauteur du carrefour d'Escolives Sainte Camille une certaine dangerosité, pollution, et impacterait le cadre de vie des riverains.

Réponse du MOA :

Ce sujet a bien été pris en compte, le Conseil départemental a prévu le réaménagement du carrefour d'Escolives-Sainte-Camille et la réalisation d'une troisième voie dans la montée de la RD 239 (sens Escolives => Auxerre) de manière à faciliter le contournement d'Augy et Champs-sur-Yonne (intégré dans leur marché de MOE). Il est rappelé également que le projet respecte la connexion avec la RD 239 prévue par la DUP.

Monsieur Duranton Henri : propriétaire des parcelles BY 14 (superficie 65139 m2) et parcelle 15 (superficie 7500 m2) bas des Montardoins, plantées de peupliers, regrette le manque de communication, constate une diminution très importante de sa surface de production forestière, qu'aucune indemnisation ne lui a été proposée compte tenu de la nature particulière de sa propriété.

Réponse du MOA :

Notre cabinet foncier FCA mandaté pour les négociations avec les propriétaires, a pris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Duranton. Effectivement, suite au réajustement des emprises, l'estimation de l'indemnisation de la peupleraie en a été retardée.

Le rapport de l'ONF nous est parvenu le 10 mai 2021, une date de rencontre entre notre cabinet foncier et Monsieur Duranton est programmée le 20 mai 2021, les discussions vont donc pouvoir reprendre.

Monsieur Dejust Daniel et sa fille Valérie Dejust : propriétaires des parcelles cadastrales BX 38, BX 52, BX 106 lieu-dit Sainte Nitasse étaient présents lors de la dernière permanence, du 7 mai 2021 de 14 à 17 heures. De nombreuses questions posées et réponses de madame Roux Charline, jointe par téléphone au cours de la permanence, feront l'objet d'un courrier à l'attention de la DREAL sous quinzaine.

Le courrier dont fait état Monsieur Dejust a été adressé à la DREAL en date du 11 mai 2021.

Réponse du MOA :

Un courrier en réponse a été adressé à Monsieur DEJUST, et est annexé au présent rapport.

Madame Carré Jeannine : (22, avenue Jean Jaurés, Auxerre) propriétaire des parcelles BX 24/23 et 37, lieu-dit Sainte Nitasse composées de taillis et peupleraie déclare ne pas vouloir conserver le reliquat des parcelles désignées ci-dessus.

Réponse du MOA :

A ce jour, notre cabinet foncier FCA n'a pu entrer en contact que par téléphone avec une partie de l'indivision Carré.

L'État accepte d'acquérir l'intégralité des parcelles BX 23, 24 et 37. Une proposition sera faite en ce sens par notre prestataire foncier.

Total Marketing France : représenté par monsieur LARROQUE Guillaume, président. Société par action simplifiée siège NANTERRE (Haut de Seine) 562 avenue du Parc de l'île propriétaire des parcelles cadastrales ZD72 et ZD73 lieu-dit Folles pensées, est représentée par Madame Véronique Delvigne, chef du département Public Environnement Immobilier. Le questionnaire a été réceptionné en préfecture accompagné des pouvoirs.

Réponse du MOA :

Nous prenons bonne note de la réception de ces documents en préfecture.

Besançon, le



Signature numérique de
Philippe LEFRANC
philippe.lefranc
Date : 2021.05.20 08:31:59
+02'00'

Le Chef du Service Transports - Mobilités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivi par : Charline ROUX

Besançon, le

Service Transports-Mobilités

Département Maîtrise d'Ouvrage Routière

Tél. : 03 81 21 69 45

Courriel : charline.roux@developpement-durable.gouv.fr

STM 2021 – 115 / Dossier n° : 13

Monsieur,

En réponse à votre courrier envoyé par RAR le 11 mai 2021 nous faisant part de vos interrogations concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre / liaison RN6 – RN151 pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, vous trouverez annexé au présent courrier :

- un plan parcellaire matérialisant l'emprise du projet
- l'extrait de l'état parcellaire concernant vos parcelles, identifiant les surfaces d'emprise nécessaires à la réalisation du contournement Sud d'Auxerre.

Selon l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques, le montant d'acquisition de la surface utile à acquérir pour l'Etat est ventilée comme suit :

- indemnité principale : 17 291,80 €
 - indemnité de emploi : 2 632,22 €
- soit un montant total de : 19 924,02 €

Comme évoqué lors de votre entretien téléphonique avec Madame Roux lors de l'enquête parcellaire, nous vous confirmons notre engagement à vous accorder le passage sous le viaduc (emprise Etat) à l'issue des travaux. Une convention sera rédigée à cet effet en fin de travaux.

Seules les parcelles acquises par l'Etat seront impactées par les travaux. Vos parcelles resteront donc enherbées.

Monsieur DEJUST Daniel

53, rue du Pont

89000 AUXERRE

Les clôtures et barrières déposées sur les parcelles BX 106 et BX 38 pour les besoins des travaux seront remises en état, à notre charge, dans vos emprises restantes.

Concernant votre exploitant, ce dernier touchera :

- une indemnité d'éviction sur la surface d'emprise acquise par l'Etat,
- indemnité de perte de jouissance, pour les parties de la parcelle BX 106, qui ne pourront pas être exploitées le temps des travaux. Cette perte de jouissance n'emporte pas rupture de bail, et vous continuerez donc, en tant que propriétaire, à percevoir votre fermage,
- une indemnité pour allongement de parcours suite à la démolition de l'abri existant.

Ces indemnités feront l'objet d'un bulletin de règlement d'indemnités signé entre l'exploitant et l'Etat.

Concernant le bruit, l'ensemble du tracé du Contournement Sud d'Auxerre (CSA), a fait l'objet d'une étude bruit pour vérifier la conformité à la réglementation.

Le traitement des berges de l'Yonne est pris en compte dans notre projet soumis à la réglementation, notamment à la Loi sur l'Eau.

Pour ce qui est des retenues d'eau évoquées dans votre courrier, notre projet n'a pas vocation à traiter les problèmes autres que ceux créés par nos propres travaux. Néanmoins, sans engagement de notre part, nous regarderons s'il est possible d'apporter des améliorations.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous remercie de vous rapprocher de Madame Roux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

 Signature
numérique de
Philippe LEFRANC
philippe.lefranc
Date : 2021.05.20
08:30:31 +02'00'

Le chef de service

PROPRIETAIRES REELS

TERRIER : 13

Propriétaire **DEJUST Daniel Edgard Jean Baptiste** Epoux BRIET Gabrielle
Né le 27/07/1934 à AUXERRE (89)
53 rue du Pont 89000 AUXERRE

Section	Parcelle	PARCELLES			Superficie à acquérir		Numéro d'ordre parcelle
		Voie ou lieu-dit	Contenance m ²	Nature	Emprise	Hors Emprise	
BX	38	Sainte Nitasse	16815	Pré	1498	15317	44

ORIGINES DE PROPRIETE

Origine antérieure au 1er janvier 1956

DREAL-FCA-001-D

PROPRIETAIRES REELS

TERRIER : 13

Propriétaire **DEJUST Daniel Edgard Jean Baptiste** Epoux BRIET Gabrielle
Né le 27/07/1934 à AUXERRE (89)
53 rue du Pont 89000 AUXERRE

Section	Parcelle	PARCELLES		Contenance m ²	Nature	Commune	Superficie à acquérir		Numéro d'ordre parcelle
		Voie ou lieu-dit	Sainte Nitasse				Emprise	Hors Emprise	
BX	52			608	Sol	AUXERRE	608	0	43

ORIGINES DE PROPRIETE

Origine antérieure au 1er janvier 1956

PROPRIETAIRES REELS

TERRIER : 13

Propriétaire **DEJUST Daniel Edgard Jean Baptiste** Epoux BRIET Gabrielle
Né le 27/07/1934 à AUXERRE (89)
53 rue du Pont 89000 AUXERRE

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie à acquérir		Numéro d'ordre parcelle
		Voie ou lieu-dit	Contenance m ²	Nature		Emprise	Hors Emprise	
BX	106	Sainte Nitasse	24229	Pré	AUXERRE	12808	11421	42

ORIGINES DE PROPRIETE

Donation partage le 16/12/1968 Maître FREBAULT, publié le 23/01/1969 Volume 3846 n°33

Département de l'Yonne

Ville d'Auxerre

Aménagement du Contournement Sud d'Auxerre hors AFAFE

Emprise définitive

Sections BV-BX-BY-ZD

PLAN PARCELLAIRE

Indice	Date	Etabli par :	Modifications / Observations
E	26/02/2021	DF	Modification du numéro parcellaire 20s
D	19/01/2021	VD	Ajout des orthophotographies
C	06/01/2021	VD	Mise à jour du périmètre - Suppression des parcelles 1-2-3-4-1
B	10/03/2020	DF	Suppression des parcelles 5 à 8

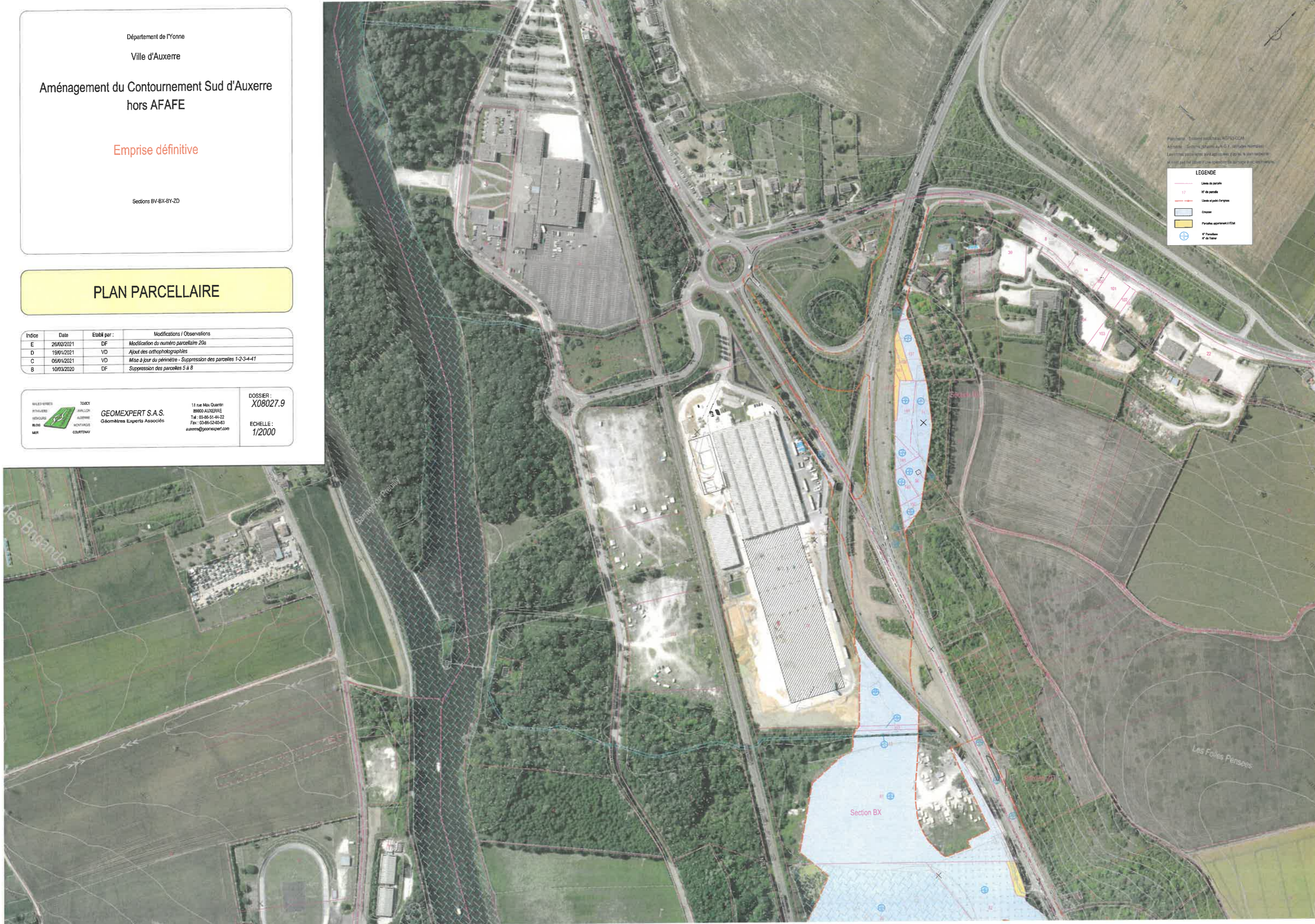


GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quattrin
89000 AUXERRE
Tel : 03-86-31-41-22
Fax : 03-86-32-03-83
auxerre@geomexpert.com

DOSSIER :
X08027.9

ECHELLE :
1/2000



LEGENDE

- Limite de parcelle
- 17 N° de parcelle
- Limite et plan d'arpente
- Emprise
- Parcelles appartenant à l'Etat
- ⊕ N° Parcelles
- ⊗ N° de Tancer

